

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 27 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE

ZI La Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : UD35/2024-102
Code AIOT : 0005503765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté 3, rue de la Buhotière - ZI de la Haie des Cognets - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE
- 3, rue de la Buhotière - ZI de la Haie des Cognets - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
- Code AIOT : 0005503765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site exploité par la société Stockmeier France sur la commune de Saint-Jacques de la Lande est spécialisé dans la formulation et la distribution de productions chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Gestion de l'accidentologie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Compléments à l'étude de dangers	AP Complémentaire du 28/01/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats des constats réalisés lors de la visite, l'Inspection estime que la gestion des presque accidents et incidents par l'exploitant est, au jour de la visite d'inspection, de nature à lui permettre d'identifier, de traiter et de maîtriser les causes d'évènements qui pourraient conduire à des accidents majeurs.

L'Inspection a également constaté que l'exploitant n'avait toujours pas remis les compléments à son étude de dangers, arguant que le projet GRICHIM associant la DGPR, l'INERIS et les industriels n'avait pas encore abouti. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'une étude de dangers est toujours réalisé sur la base des connaissances et de l'état de l'art au moment de sa rédaction et qu'elle pourra être révisée ultérieurement si les résultats de l'étude GRICHIM faisaient évoluer ces connaissances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Constats :

Constat établi suite à la visite du 21 juillet 2022 :

Les permis-feu ont une durée de validité d'une demi-journée. Au-delà, le permis-feu doit être renouvelé.

Une heure après la fin des travaux, l'exploitant indique qu'il réalise une ronde de surveillance.

L'inspecteur a consulté les permis-feu pour les dates du 08/07/2022 et du 12/07/2022. Ceux-ci auraient dû être au nombre de deux par journée. L'exploitant n'en a cependant présenté que un par jour. Le contrôleur sécurité a indiqué qu'il trouvait plus pertinent de délivrer un permis-feu pour la journée complète ce qui ne correspond pas aux procédures mises en place par l'exploitant. Les rondes de surveillance n'étaient pas enregistrées pour ces deux journées. Il explique qu'elles ne sont effectuées que dans le cas où il y a un risque de propagation. La procédure mise en place par l'exploitant ne discrimine pas les situations et prévoit une ronde systématique.

Afin de se conformer à ses procédures mises en place dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'exploitant doit veiller à ce que les permis-feu soient délivrés à la demi-journée et à ce que les rondes de fin de travaux soient effectuées et consignées.

—

Constat établi suite à la visite du 24 octobre 2023 :

Au cours de la visite, l'inspecteur a consulté par sondage des permis de feu établi par l'exploitant au cours de l'année 2023. L'inspecteur a constaté que les permis de feu présentés étaient correctement remplis. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Constat établi suite à la visite du 21 juillet 2022 :

L'exploitant indique que le choix est fait de ne pas intégrer les entreprises extérieures au POI. Elles n'y ont donc pas de rôle à jouer. L'exploitant se charge de les faire sortir du site.

L'exploitant précise qu'à ce jour, il évite de programmer des exercices POI dans des zones de travaux. L'évacuation de la zone fait toutefois partie de l'exercice.

La réalisation des exercices POI en dehors des zones où ont lieu des travaux ne permet pas à l'exploitant de s'assurer de l'efficacité du POI dans les conditions représentatives susceptibles d'être rencontrées lors d'un accident réel. Exclure systématiquement les zones de travaux des exercices ne permet pas de répondre à cet objectif. L'Inspection souhaite que l'exploitant organise un exercice POI dont l'évènement initiateur surviendrait dans une zone travaux afin de tester la réaction de l'entreprise extérieure et des équipes du site.

Constat établi suite à la visite du 24 octobre 2023 :

L'exploitant a réalisé deux exercices POI au cours de l'année 2023 : l'un en mars qui était le report de l'exercice prévu en 2022 ; l'autre en novembre qui était un exercice sur table. Les entreprises extérieures n'y ont pas été associées. L'exploitant prévoit de le faire au cours d'un exercice prévu en 2024.

L'Inspection renouvelle donc sa demande que l'exploitant réalise un exercice POI dont l'évènement initiateur surviendrait dans une zone de travaux afin que les entreprises extérieures présentes y soient associées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Observations :
L'Inspection n'a pas été associée aux exercices réalisés en 2023 et formule la demande d'être associée à au-moins l'un des exercices annuels effectués par l'exploitant.

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats :
L'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée :
Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'organisation mise en place pour que les incidents et les accidents soient signalés et remontés par les équipes. En cas de problème, les opérateurs sont fortement incités à presser les boutons d'arrêt d'urgence ce qui active des sirènes d'alerte sans conduire systématiquement au déclenchement d'un POI. Un SMS et un mail sont dans le même temps envoyés aux personnes d'astreinte. Il y est mentionné la référence du bouton d'alarme percuté, ce qui permet aux équipes d'intervention de se rendre sur le lieu pour analyser la situation. A la fin de chaque période d'astreinte, un rapport mentionnant tous les déclenchements d'alarme est transmis au directeur du site, au service QHSE, au DOI et à l'équipe d'astreinte. Pour inciter à faire remonter les informations et les incidents ou accidents, l'exploitant a mis en place un système de primes d'efficience. Ces primes, versées d'office, se trouvent réduites si le salarié concerné n'a pas fait remonter un évènement ou s'il n'a pas respecté les procédures associées. Dans l'analyse réalisée post incident / accident, l'exploitant est amené à distinguer les dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques (MMR) des autres évènements. Il précise également prendre en compte et analyser les presque-accidents tels que les sacs percés ou les suspicions de fuite. L'exploitant analyse de la même façon les incidents client ou fournisseur. Suite à un évènement, une première cotation de la gravité de l'incident ou de l'accident est effectuée en fonction des impacts humain, environnementaux et financiers. Cette cotation peut être revue ultérieurement si les conséquences s'avèrent différentes de celles estimées au cours de la première évaluation. Le système de cotation utilisée par l'exploitant évalue jusqu'aux impacts faibles et n'est pas basée sur la cotation européenne utilisée par le BARPI. Dans la grille d'évaluation mise en place par l'exploitant, les évènements entrant dans la cotation européenne sont des évènements conduisant à un signalement à l'Inspection. L'exploitant a précisé le jour de la visite que la majorité des évènements sont très en-dessous de la cotation européenne. Suite à un évènement, l'exploitant procède à une recherche des causes, à l'identification du processus associé à l'évènement et à une définition des actions correctives à mettre en place. L'exploitant précise qu'une ou plusieurs visites de garantie sont effectuées suite à la mise en œuvre des actions correctives afin de s'assurer de leur efficacité dans le temps. Pour solder les fiches de déclaration qui n'auraient pas été closes suite à la mise en œuvre d'actions correctives, le coordinateur QHSE a précisé au cours de la visite qu'un bilan est réalisé une fois par mois à ce sujet. Il précise que la réalisation des visites de garantie n'est pas définie à un délai identique à tous les évènements. Ce délai est fonction des actions correctives à mener. Celles-ci sont suivies, associées à une échéance et datées lorsqu'elles sont réalisées. Le service en charge de mener l'action corrective est fonction du type de correction à apporter. Dès lors, la correction est menée soit par l'équipe terrain soit par l'équipe QHSE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'enregistrement d'anomalies ou de défaillances de mesure de maîtrise des risques (MMR) à présenter, n'ayant pas connu de dysfonctionnements sur ces équipements. Dans l'hypothèse où celles-ci surviendraient, l'exploitant a précisé qu'elles seraient enregistrées dans les incidents matériels ou environnementaux. L'exploitant a également précisé qu'il avait un indicateur relatif au taux de disponibilité des équipements importants pour la sécurité (EIPS) pour suivre ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite, l'exploitant a précisé avoir défini dans son POI les critères conduisant à informer l'Inspection d'un incident ou d'un accident. Ces critères sont fonctions de la gravité de l'évènement et basé sur des critères différents de l'échelle européenne utilisée par le BARPI. Ces critères peuvent conduire l'exploitant à signaler un évènement dont la gravité serait plus faible que le plus bas niveau de l'échelle européenne.</p> <p>En cas de dysfonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant indique qu'il procéderait à une analyse des risques liés notamment aux indisponibilités. La procédure rédigée par l'exploitant prévoit les dispositions à prendre, fonction des problèmes rencontrés sur les installations et du nombre d'équipements concernés. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'arrêt de l'activité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son indicateur de suivi du nombre d'incidents enregistrés par le service QHSE. Il précise que le service fait un point national une fois par mois sur les différents incidents et accidents survenus sur les différents sites du groupe. Par la suite, les différents types d'incidents ou d'accidents (environnement, travail, qualité produit, etc.) font l'objet d'une analyse et d'une présentation en revue de direction. En cas de dysfonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant procéderait à une analyse des risques associés à cette défaillance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compléments à l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Compléments à l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose des compléments à son étude dangers relatifs au risque de mélanges incompatibles lors des opérations de dépotage pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac sur son site de Saint-Jacques-de-la-Lande.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a échangé avec l'exploitant concernant la remise des compléments à l'étude de dangers, prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2022, portant notamment sur les risques de mélanges incompatibles. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'avait toujours pas transmis ces compléments. L'exploitant indiquait le jour de la visite qu'il ne souhaitait pas déposer de compléments tant que le projet Grichim, dont les objectifs sont notamment d'affiner les distances d'effet modélisées et de définir des barrières techniques de sécurité (BTS) reconnues et adaptées aux risques de mélanges incompatibles, n'aurait pas abouti. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que, dans le cadre de ce projet, l'évaluation des termes sources devrait aboutir au second semestre 2024 et les modèles en découlant pourraient être disponibles en 2025. L'inspecteur rappelle que les études de dangers et leurs compléments sont toujours basés sur l'état de l'art et des connaissances au moment de leur rédaction. Ceci implique que les études de dangers peuvent être révisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Les compléments de l'étude de dangers demandés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2022 étant censés venir compléter l'étude remise en 2017, il apparaît nécessaire que l'exploitant élabore et dépose ses compléments au cours du premier semestre 2024.
Echéance associée au constat : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois